



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques a déclaration du système d'assainissement de Sailly-le-Sec en application des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 6 septembre 2019 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 de subdélégation de signature à Monsieur Philippe ROUSSEAU, responsable du service territorial du grand Amiénois de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de demande d'autorisation relatif à la loi sur l'eau enregistrée sous le numéro 80-2019-00164 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au maître d'ouvrage pour avis en date du 20 mars 2020 ;

VU les observations transmises par le pétitionnaire en date du 20 et 23 mars 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les rejets de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Sailly-le-Sec s'effectuent dans le canal de la Somme ;

CONSIDÉRANT l'objectif de qualité fixé du SDAGE du bassin Artois Picardie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour respecter l'objectif de qualité et de protection du milieu naturel, des normes de rejet doivent être respectées et un dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement doit être mis en place ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'arrêté fixe les prescriptions particulières concernant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Sailly-le-Sec. Ces prescriptions sont à respecter par le bénéficiaire, la Communauté de communes du Val de Somme.

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- le système de collecte des eaux usées,
- les ouvrages de la station de traitement des eaux usées, les ouvrages de rejet.

Article 2 – Généralités

2.1 - Description

Le réseau est de type unitaire. Le système assainissement comporte 1 déversoir d'orage et 1 poste de refoulement sur la rue de Vaux. La charge de ce déversoir d'orage rue de Vaux est évaluée à 25 EH soit 1.5 kg DBO₅/j.

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **12 kg de DBO₅/jour (550 EH)** est située sur la commune de Sailly le Sec. La station est de type micro-station compacte à boues activées en aération prolongée suivi de lits de séchage plantés de roseaux pour le traitement des boues.

Cette station traite les eaux usées de la commune de Sailly le Sec. Les eaux traitées sont rejetées dans le canal de la Somme.

Coordonnées Lambert 93 de la station : $X=669\ 835\ Y=6\ 980\ 092$
Coordonnées Lambert 93 du rejet : $X = 669\ 799\ Y = 6\ 980\ 098$

2.2 - Charges de référence :

La station de traitement traite une charge de pollution journalière moyenne de temps sec :

Paramètres	DBO ₅	MES	DCO	NTK	Pt
Charges de référence en kg/j	33	38,5	74,25	6,6	1,65

2.3 - Débit de référence :

- 263 m³/j

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 1 - Conditions générales

1.1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans.

1.2 - Descriptif de l'installation

1.2.1 - Filière EAU

Le projet est un procédé par micro-station compacte à boues activées en aération prolongée pour le traitement de la pollution carbonée, suivi de lits de séchage plantés de roseaux pour le traitement des boues.

La filière proposée comprend :

- un bassin de stockage/restitution étanche de 180m³ associé à un déversoir d'orage/trop-plein en sortie pour la gestion des flux à hauteur d'une pluie mensuelle
- un dégrillage automatique
- un poste de refoulement
- une micro-station composée :
 - d'un réacteur de décantation/dégraissage
 - d'un réacteur biologique/clarificateur
- un traitement des boues sur lits de séchage plantés de roseaux

1.2.2 - Filière BOUES

Les boues produites par le système d'assainissement peuvent être valorisées en agriculture et épandues à condition qu'elles respectent les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 et la directive nitrates du département concerné.

Le plan d'épandage fait l'objet d'une étude préalable et d'un dossier de déclaration qui respecte toutes les contraintes réglementaires, agronomiques et environnementales de l'arrêté précité.

Le curage est réalisé en respectant l'étanchéité des bassins.

1.3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

1.3.1 - Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

1.3.2 - Exploitation

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système est exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

admettre occasionnellement et provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci, utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

1.3.3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les performances doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, les procédures à observer par le personnel de maintenance, un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2 - Prescriptions applicables au système de collecte

2.1 - Conception – réalisation - exploitation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Ils doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Le bénéficiaire porte à la connaissance du préfet tous travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau préalablement à leur exécution.

2.2 - Raccordements

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

Le bénéficiaire rédige un règlement de service à l'attention des usagers. Celui-ci est fourni à chaque nouvel usager du service. Les habitations existantes à la date de mise en place du réseau collectif assurent la vidange et la neutralisation de leur dispositif d'assainissement non collectif, en particulier

la fosse. Ces opérations sont réalisées par un vidangeur agréé. La liste des vidangeurs agréés étant accessible sur le site internet des services de l'État dans la Somme.

Article 3 - Prescriptions applicables au système de traitement

3.1 - Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés au titre I article 2.

Le personnel d'exploitation a reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service public.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" (poste de relevage, regards, vannes),
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes...),
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

3.2 - Prescriptions relatives au rejet

3.2.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, répondent aux conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement
MES	-	Ou	50 %
DBO ₅	35 mg/l		60 %
DCO	200 mg/l		60 %

Les analyses sont réalisées sur un échantillon homogénéisé et filtré, sauf pour l'analyse des MES.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- les précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence,
- les opérations programmées de maintenance,
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètres	Concentration Rédhitoire
MES	85 mg/l
DBO ₅	70 mg/l
DCO	400 mg/l

3.2.2 - Conformité du rejet

La station de traitement des eaux usées est jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect des prescriptions fixées au paragraphe 3.2.1 de l'article 3 du titre II,
- pour les paramètres DCO, DBO5, et MES, si les résultats sont conformes aux valeurs limites en concentration, fixées au paragraphe 3.2.1 de l'article 3 du titre II,
- en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite,
- respect de la fréquence d'autosurveillance de la STEP : si le nombre fixé de mesure par paramètre, au paragraphe 4.2.2 de l'article 5 du titre II, a été réalisé,
- si les résultats d'autosurveillance sont transmis, au format SANDRE, dans le mois qui suit l'analyse au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau,
- si le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

3.3 - Prévention et nuisances

3.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

3.3.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

L'accès aux différents ouvrages est sécurisé.

Les agents des services habilités, notamment ceux de l'Office Français pour la biodiversité et de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations.

Article 4 - Autosurveillance du système d'assainissement

4.1 - Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Les informations d'autosurveillance à recueillir et à transmettre à l'agence de l'eau et à la police de l'eau, sur le déversoir en tête de station sont :

- Estimation des débits rejetés au milieu naturel sans traitement.

Il doit permettre de gérer la pluie mensuelle telle que définie dans le dossier loi sur l'eau.

4.2 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité de chaque branchement particulier et sa régularité par rapport au règlement de service au moins une fois tous les 25 ans. Il réalise chaque année un état précis (commune, rue, n° rue, longueur, nature et diamètre des tuyaux) des extensions du réseau de collecte ainsi que des branchements réalisés. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Dans le cadre de l'autosurveillance du réseau, ces éléments sont envoyés chaque année au service en charge de la police de l'eau.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les caractères malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

Les modalités de cette autosurveillance sont décrites précisément dans le cahier de vie du système d'assainissement.

4.3 - Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

4.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation d'énergie, production de boues, analyses...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

4.3.2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres significatifs figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	Charges brutes Entrée "eaux non épurées" Fréquence des mesures (Nb/an)	Sortie eaux épurées Fréquence des mesures (Nb/an)
Débits	1	1
pH	1	1
Température	1	1
MES	1	1
DBO ₅	1	1
DCO	1	1
NTK	1	1
NH ₄	1	1
NO ₂	1	1
NO ₃	1	1
PT	1	1

En cas de fortes variations des charges brutes de pollution organique au cours de l'année, le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

4.3.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un cahier de vie concernant le réseau et la station de traitement des eaux usées est tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format d'échange de données SANDRE : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

4.3.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

4.4 – Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage,
- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel,
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte,
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine,
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement,
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Article 5 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau doivent être consignées dans un registre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 6 - Informations et transmissions obligatoires

6.1 - Transmissions préalables relatives aux périodes d'entretien

Le service de police de l'eau est informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

6.2 - Transmissions immédiates

6.2.1 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.2.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.3 - Transmissions des données de la filière "eau"

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet,
- les dates de prélèvements et de mesures.

6.4 - Transmissions annuelles

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau concernée avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés),
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...),
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité): matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc.,
- la consommation d'énergie et de réactifs,
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...),
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente,
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage,
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur,
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement,
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement,
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le plan du réseau d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées ; avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels est tenu à jour par le bénéficiaire. Ce plan est tenu à la disposition des agents de l'Agence de l'eau et du service de police de l'eau.

Par ailleurs, le bénéficiaire renseigne chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

Article 7 - Prescriptions pendant la phase travaux

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la réalisation de l'installation pour assurer une protection du milieu, une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de stockage temporaire et de valorisation possibles.

Afin d'éviter et/ou de minimiser les impacts négatifs et éviter la période de reproduction/nidification de la faune et de la flore présentes, les travaux sont réalisés entre septembre et mars uniquement.

Au commencement des travaux, l'aire du chantier est clairement balisée afin de définir les limites d'action des entreprises. Une haie de quelques Saules têtards est actuellement implantée au sud de la future zone d'implantation des bassins. Une attention particulière y sera apportée en phase travaux afin qu'aucun dommage ne soit causé à ces arbres.

La continuité du service de traitement des effluents est assurée pendant toute la phase travaux et cela jusqu'à la mise en service de la nouvelle unité de traitement.

La remise en état du site de l'ancienne station d'épuration est à réaliser dans le délai de 18 mois à compter de la mise en service de la nouvelle unité de traitement.

7.1 – Prélèvement

Le débit de prélèvement est inférieur à 5 % du QMNA5, ce dernier étant estimé à 4,634 m³/s. La date de début des travaux de pompage est communiquée au service en charge de la police de l'eau. Un registre est tenu contenant les dates de début et de fin des périodes de prélèvement avec les index du compteur de début et de fin, et les volumes prélevés.

7.2 – Rejet

Le rejet du rabattement de nappe a lieu dans la Somme par conduite souple provisoire. Les eaux transitent par un système de décantation qui traite les matières en suspension avant rejet dans le fleuve Somme.

7.3 – Zone de dépôt des matériaux du chantier

Les matériaux issus du chantier sont déposés temporairement hors lit majeur, hors zone humide, hors zone sensible, sur la partie nord de la parcelle AB 315 à Sailly-le-Sec en cas d'accord avec le propriétaire de la parcelle, avant évacuation.

7.4 - Mesures liées aux risques de pollution accidentelle

Toute fuite sur engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate s'impose. Tout stockage de produit liquide est muni d'un bac de rétention étanche de capacité adaptée à la quantité entreposée.

Toute manipulation de liquide susceptible de provoquer un déversement accidentel est effectuée sur une aire étanche formant une cuvette de rétention.

Article 8 - Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires présentées ci-dessous apportent une contrepartie à la destruction de 770 m² de zones humides localisées sur la parcelle AC 34 de la commune de Sailly-le-Sec.

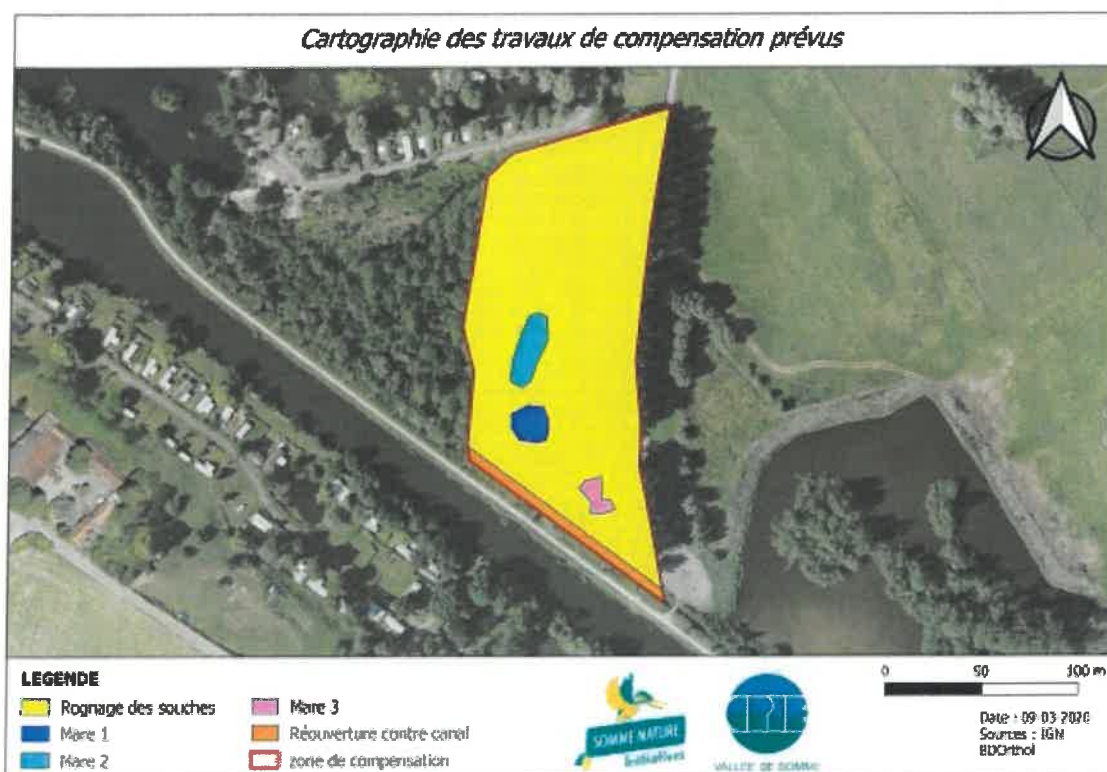
En compensation aux atteintes des parties de zones humides aménagées, le pétitionnaire s'est engagé à restaurer et entretenir une zone humide située sur la parcelle AD 43 sur le territoire de la commune de Sailly-le-Sec et appartenant à la commune, sur une surface au moins égale à 18 930 m², pour une durée de 30 ans, suivant les modalités ci-dessous.

8.1 - Description des travaux de compensation

Les travaux de compensation décrits ci-dessous au point 8.1.1 doivent être réalisés avant les travaux de réhabilitation de la station d'épuration.

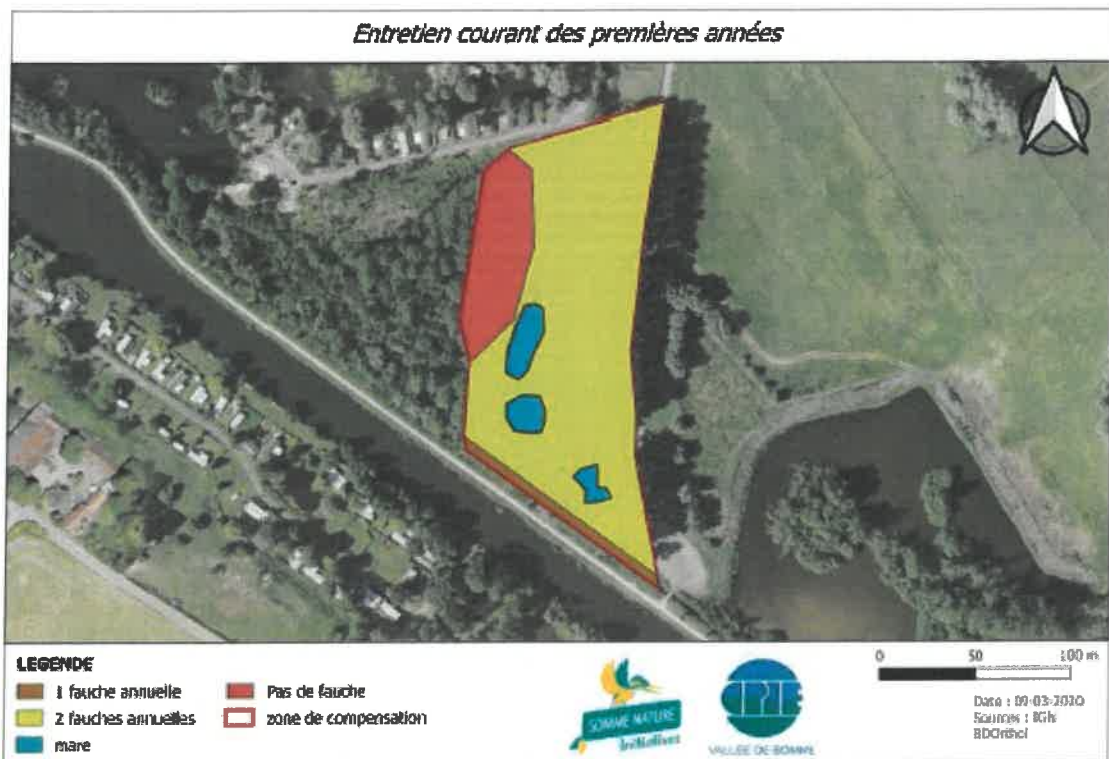
8.1.1 - Travaux de restauration 2020

Code (TR=Travaux de restauration)	Opération	Résultats escomptés	Méthode	Période	Zone concernée	Intervenants et coûts (HT) à l'année	Indicateurs de suivi
TR11	Rouvrir les berges	Recolonisation par la végétation pionnière et herbacée	Coupe des ligneux avec des tronçonneuses, exportation des ligneux coupés	Hiver 2019-20	125 m	SNS 115€	Nombre d'espèces, date de réalisation
TR21	Rognage des souches de peupliers	Diminution des rejets ligneux sur le temps	Rognage (avec engin) et exportation des broyages	Hiver 2019-20	Toute la peupleraie	SNS 3500€	Date de réalisation et jours passés
TR31	Création de 3 mares	Implantation de différents types (taille, forme, profondeur) de mares sur le site	Creusement des 3 mares à l'aide d'une pelle mécanique	Hiver - Printemps 2020	Au Sud de la peupleraie Environ 200m ²	SNS 800€	Date de réalisation et jours passés
TR41	Comblir les différentes irrégularités importantes du sol	Supprimer les zones de perturbations très importantes dûs aux travaux	Comblir les différents niveaux du site à l'aide d'une Pelle mécanique	Hiver - Printemps 2020	Toute la peupleraie	SNS 800€	Date de réalisation et jours passés
						Total TR : 5215€	

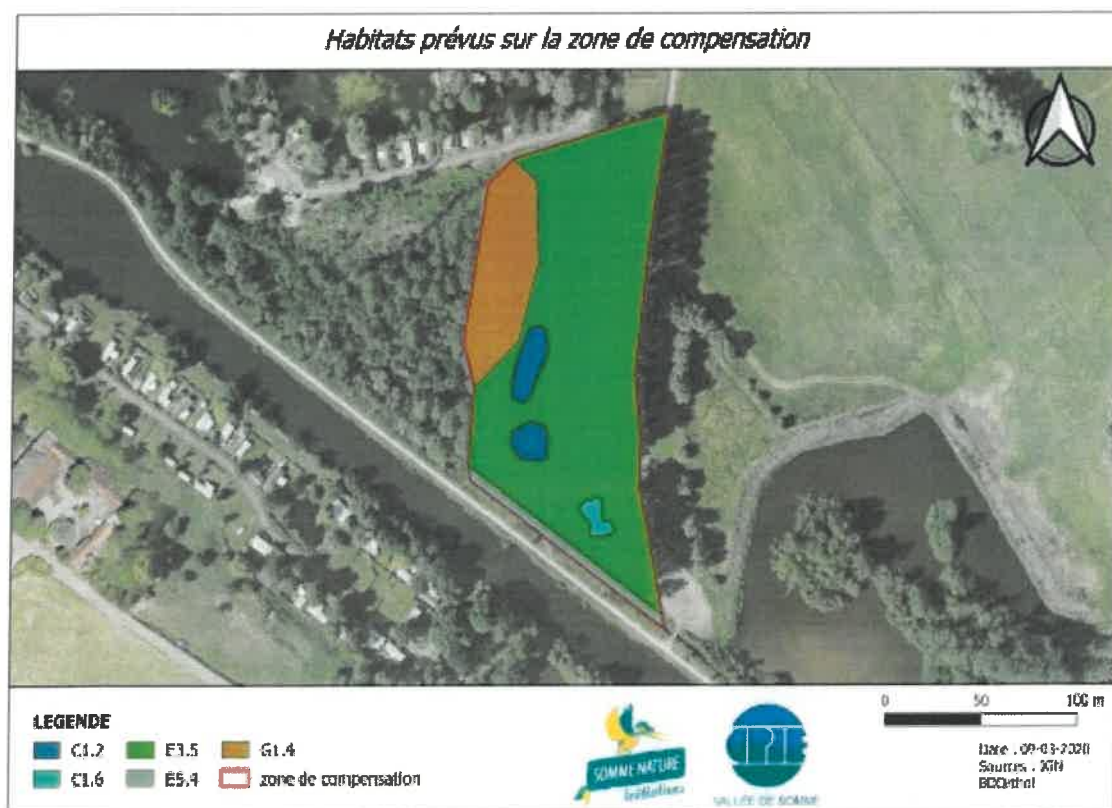


8.1.2 - Travaux d'entretien courant les trois premières années

Code	Opération	Résultats escomptés	Protocole	Période	Surface concernée	Intervenants et coûts	Indicateurs de suivi
TE11	Faucher les berges du contre canal	Développement des herbiers aquatiques et de la faune associée	Débroussailler les berges et exporter les résidus de coupe	Année 1 à 3	125 m	SNS 50€/an	Longueur concernée, temps passé
TE21	Faucher et exporter la prairie	Appauvrissement de la zone (disparition des orties) et développement d'une flore de prairie humide et de la faune associée	Fauche et exportation des résidus (2 fauches / an : fin octobre et fin avril), pas de fauche au niveau de la saulaie	Année 1 à 3	Environ 15300m ²	SNS 2550€/an	Surface fauchée, temps passé
TE31	Faucher et exporter les abords des mares	Appauvrissement de la zone et développement d'une flore de zone humide et de la faune associée	Fauche et exportation des résidus (1 fauche / an, en octobre)	Année 1 à 3	Environ 225m	SNS 70€/an	Surface fauchée, temps passé
TE22/32	Contrôle des espèces exotiques envahissantes	Empêcher la prolifération de ces espèces dans le milieu	Différent en fonction de l'espèce concernée et extraction du site	Année 1 à 3	Ponctuelle	SNS 50€/an	Surface travaillée, temps passé
TE41	Retirer 20 cm du sol superficiel	Retrouver une humification suffisante du sol et réduire la pousse des orties	Retirer 20 cm du sol superficiel avec une pelle mécanique sur la surface indiquée précédemment	Année 3	Environ 14000m ²	SNS 2000€	Surface travaillée, temps passé
						Total / an = 4720€	



Les habitats EUNIS prévus sur la zone de compensation sont les suivants :



8.1.3 - Travaux prévisionnels années 4 à 30 du plan de gestion

Code	Opération	Résultats escomptés	Protocole	Période	Surface concernée	Indicateurs de suivi
TP01	Installation de barrière autour de la zone pâturée.	Permettre l'implantation d'équidés sur le site	Installation d'une parcelle clôturée	Année 4	Environ 500m	Temps passé, zone correctement fermée
TP02	Pâturage annuel de la prairie par des équidés	Conservation de la strate herbacée du milieu	Utilisation des équins de manière extensive	Année 4 à 30 Pendant une partie de la période estivale	Environ 13000m ²	Nombre de jours pâturés, richesse floristique du site
TP03	Fauche de la zone non concernée par le pâturage et des zones de refus des équidés	Conservation de la strate herbacée du milieu	Fauche mécanique avec export des résidus	Année 4 à 30	Environ 4000m ²	Temps passé, surface travaillée
TP04	Curage des mares du site	Conserver les mares à l'optimum de leur intérêt écologique	Curer manuellement les 3/4 de la matière organique du fond de la mare	Action réaliser tous les 10ans 2030, 2040 et 2050	181m ²	Temps passé
TP05	Contrôle des espèces exotiques envahissantes	Empêcher la prolifération de ces espèces dans le milieu	Différent en fonction de l'espèce concernée et extraction du site	Année 4 à 30	Environ 18000m ²	Surface travaillée, temps passé
TP06	Entretien du chemin pédagogique et des panneaux	Veiller à ce que le sentier soit toujours accessible et les panneaux toujours lisibles	Entretien du sentier de 1,5m de largeur et remplacer les panneaux usés	Année 4 à 30	Environ 470m, 705m ²	Temps passé, nombre de visiteurs
TP07	Installation d'une saulaie	Mise en place d'une saulaie fonctionnelle sur le site	Zone laissée en évolution ou plantation de plant si besoin, pour permettre l'installation d'une saulaie	Entre années 4 à 30	Environ 2750m ²	Surface concernée, habitat fonctionnel

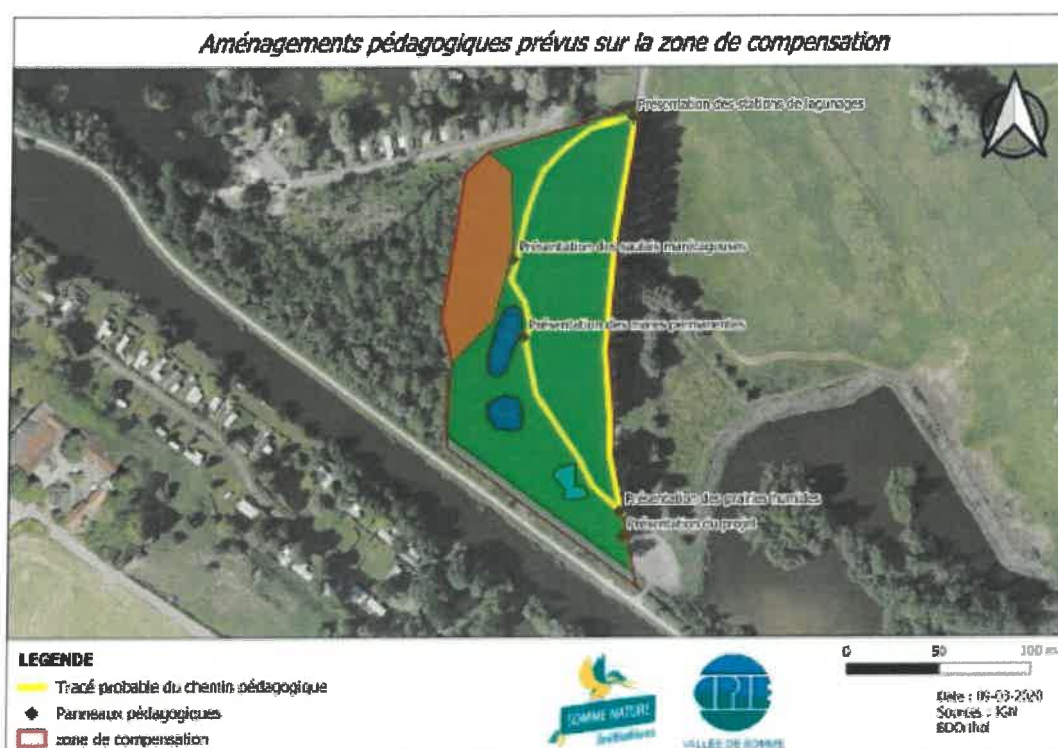
8.1.4 - Opérations de suivi

Code	Opération	Résultats escomptés	Protocole	Période	Intervenants et coûts	Indicateurs de suivi
OS11	Effectuer des inventaires floristiques	Recenser un maximum d'espèces présentes sur le site	Méthode des quadrats et relevés ponctuels + Intégration des données	Année 2	CPIE 430€	Nombre de suivi, nombre de groupes inventoriés, nombre d'espèces recensées
OS12	Effectuer des inventaires faunistiques	Recenser un maximum d'espèces présentes sur le site	Méthode des points d'écoute et prospection de la zone humide + intégration des données	Année 2	CPIE 1290€	Nombre de suivi, nombre de groupes inventoriés, nombre d'espèces recensées
OS13	Cartographier les espèces patrimoniales et envahissantes. Cartographier les habitats.	Avoir une cartographie complète du site d'étude	Reconnaissance sur le terrain et traduction sous SIG	Année 2	CPIE 430€	Nombre de suivi, nombre de groupes/habitat inventoriés
					Totale année 2 = 2150€	

Code	Opération	Résultats escomptés	Protocole	Période	Intervenants et coûts	Indicateurs de suivi
OS21	Effectuer des suivis écologiques pour améliorer les connaissances sur les espèces communes et d'intérêt, tous groupes confondus	Amélioration des connaissances sur les espèces communes et d'intérêt patrimonial, tous groupes confondus	Méthode des quadrats, des points d'écoute et relevés ponctuels	Année 3	4800€/an	Nombre de suivi, nombre de groupes inventoriés, nombre d'espèces recensées
OS22	Suivre de la recolonisation du milieu	Recenser des espèces pionnières et suivre leur évolution	Inventaire ciblé sur les zones ayant subi les travaux de restauration	Année 3	450€/an	Nombre de suivi, nombre d'habitats inventoriés
OS23	Améliorer la cartographie des habitats et des espèces patrimoniales	Avoir une bonne connaissance des espèces présentes sur le site	Relevés phytosociologiques sur le site	Année 3	450€/an	Nombre de jours passés
					Total / an = 5700€	

8.1.5 - Opérations de mise en valeur du site

Code	Opération	Résultats escomptés	Protocole	Période	Intervenants et coûts	Indicateurs de suivi
OV11	Installer un chemin pédagogique	Rendre le cheminement accessible aux visiteurs	Faire un appel à projets pour un cheminement écoresponsable	Fin année 3	Prestataire Devis à faire	Nombre de jours d'intervention, retour des visiteurs
OV21	Mettre en place de panneaux d'informations	Informar le visiteur sur les thématiques liées à la biodiversité et l'importance des zones humides	Rédaction du contenu des panneaux et pose du mobilier	Année 3	CPJE 2800€	Questionnaire de satisfaction
OV31	Diffuser le bulletin d'informations	Faire participer la population pour créer du lien social autour de la thématique	Prendre contact auprès de la population et l'informer des actions sur le site en l'invitant à y participer	Année 2 à 3	CPJE 920€/an	Nombre de jeunes sensibilisés
Total = 3720€ + Devis						



8.2 - Exécution des travaux

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions définies dans l'arrêté. Les travaux de restauration sont réalisés aux frais du pétitionnaire, ce dernier restant garant de leur bonne mise en œuvre et pérennité.

Les travaux de restauration sont réalisés uniquement hors période de reproduction. Ces derniers sont donc proscrits de mars à juillet afin d'éviter de perturber les zones de reproduction potentielles (oiseaux, amphibiens, mammifères, ...). Ces dates de travaux concernent uniquement les travaux de restauration et non les travaux d'entretien qui auront lieu à partir de N+4.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au fur et à mesure des dates précises de réalisation des opérations.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

8.2.1 - Délais de réalisation

Les travaux sont réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

8.2.2 - Gestion des déblais

Les terres sont exportées temporairement hors lit majeur d'un cours d'eau, hors zone humide et hors zone sensible, sur la partie nord de la parcelle AB 315 à Sailly-le-Sec en cas d'accord avec le propriétaire, avant évacuation.

8.2.3 - Incident-accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) seront situés en dehors des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Les engins utilisés sur le chantier sont exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident du même genre ne se reproduise.

8.2.4 - Gestion des espèces patrimoniales et exotiques envahissantes

Les travaux n'entraînent pas la dissémination des espèces exotiques envahissantes et notamment la Renouée du Japon qui a été inventoriée sur le site.

Ainsi, une vigilance accrue est portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux seront évacués et éliminés sur un site autorisé.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

8.3 - Fin des travaux

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux. Il est alors remis au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

8.4 - Mesures de suivi et de contrôle de la zone de mesure compensatoire

Le pétitionnaire procède à la réalisation d'inventaires à la fin des années suivantes : N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 à compter de la date de fin de l'aménagement de la zone, et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les résultats de ces inventaires font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le pétitionnaire à ses frais.

Ces rapports précisent parmi les habitats et espèces floristiques relevés, ceux et celles qui figurent dans l'arrêté du 24 juin 2008 ainsi que leur abondance sur la zone restaurée et les évolutions par rapport aux inventaires précédents.

En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de restauration des zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet. En tout état de cause, la réussite de la mesure compensatoire est établie si une augmentation de la diversité et de l'abondance des habitats et espèces floristiques listés dans l'arrêté du 24 juin 2008 est constatée par rapport aux inventaires précédents.

Si au terme de l'année N+5, il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'habitats et d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du code de l'environnement, l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est acté.

Dans ce cas, le pétitionnaire conçoit et réalise une mesure de compensation, selon les mêmes caractéristiques et modalités que celles édictées par le présent arrêté. Une note explicative comprenant notamment la localisation de la nouvelle mesure compensatoire, le descriptif de l'état initial, le gain de la mesure compensatoire, et les mesures de suivis prévues, est envoyée au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après le constat d'échec de la première mesure compensatoire.

Les rapports précités sont transmis au service en charge de la police de l'eau avant la fin de l'année suivant l'inventaire.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Caractère du présent arrêté de prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le préfet peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 2 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie Sailly-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Sailly-le-Sec.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 – Déclaration administrative

L'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant prescription spécifique est abrogé à compter de la mise en service de la nouvelle unité de traitement.

Article 8 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens ou par l'application www.telerecours.fr

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou son affichage en mairie dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français pour la biodiversité, le Président de la communauté de communes du Val de Somme et le maire de Sailly-le-Sec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au maître d'ouvrage.

A Amiens, le **16 JUIN 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
Le responsable du service territorial du
grand Amiénois,

Philippe ROUSSEAU